|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 17 au Document 37-F | |
|  | | 22 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique | | | |
| PROPOSition de MODIFICATION de la RÉSOLUTION 65 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Le présent document contient la proposition commune de l'APT visant à modifier la Résolution 65 de l'AMNT intitulée "Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine".  Les révisions proposées visent à renforcer les efforts de normalisation globaux de l'UIT-T, soulignant qu'il est urgent de lutter contre l'usurpation de l'identification de l'origine et de la ligne appelante. Les modifications proposées fournissent des instructions claires destinées à encourager les opérateurs/fournisseurs de services à garantir, autant que possible, la fiabilité des informations relatives à l'identification de l'origine, au numéro de l'appelant et à l'identification de la ligne appelante, ainsi qu'à assurer la possibilité de vérifier lesdites informations en mettant en œuvre les mécanismes de sécurité de signalisation définis dans les Recommandations UIT-T pertinentes. Cette initiative a pour but de lutter efficacement contre l'usurpation d'identité et d'autres types d'utilisation abusive des numéros. | |
| **Contact:** | M. Masanori Kondo Secrétariat général  Télécommunauté Asie-Pacifique | Courriel: [aptwtsa@apt.int](mailto:aptwtsa@apt.int) |

Introduction

L'usurpation de l'identification de l'origine (OI) et de l'identification de la ligne appelante (CLI) est devenue une préoccupation majeure. Cette technique permet aux escrocs de masquer leur numéro de téléphone, en faisant croire qu'ils appellent d'une source fiable. Ce problème connaît des évolutions en raison des progrès de la technologie de l'intelligence artificielle (IA), qui permet de générer des voix plus sophistiquées et plus réalistes. L'usurpation des informations OI/CLI est souvent utilisée dans le contexte d'appels automatisés et d'escroqueries.

La Commission d'études 11 (CE 11) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT-T) a méticuleusement élaboré un ensemble complet de Recommandations, notamment les Recommandations UIT-T Q.3057, UIT-T Q.3062 et UIT-T Q.3063. Ces Recommandations définissent une méthodologie uniforme pour l'intégration et la validation des certificats numériques dans le cadre d'échanges de messages de signalisation. En outre, la CE 11 a pris l'initiative de réviser plusieurs protocoles du système de signalisation N° 7 (SS7) et du protocole BICC à travers les Amendements 2 à la Recommandation UIT-T Q.931, 6 à la Recommandation UIT-T Q.763 et 6 à la Recommandation UIT-T Q.1902.3, tous visant à intégrer de manière transparente la prise en charge des certificats numériques. Cette stratégie multidimensionnelle se veut une solution tournée vers l'avenir qui s'applique aussi bien aux infrastructures de réseau traditionnelles qu'aux infrastructures de réseau fondées sur le protocole Internet (IP). Tout au long de cette phase de développement, la CE 11 a noué des relations de collaboration avec les Commissions d'études 2 et 17 (CE 2 et CE 17), qui ont permis de recueillir des informations précieuses et des commentaires constructifs. Ce genre de coopérations synergiques demeurera un élément indispensable des projets à venir.

De plus, sensibiliser les utilisateurs à l'importance cruciale que revêtent les numéros d'appelant fiables les rend plus à même d'identifier les appelants légitimes et de s'abstenir de répondre à des numéros usurpés. Cela leur permet de contrôler préventivement leurs communications téléphoniques. Lorsque les utilisateurs connaissent les subtilités de l'usurpation et ses ramifications potentielles, telles que les escroqueries financières, l'usurpation d'identité et le harcèlement, ils ont davantage conscience des risques associés. Cette prise de conscience accrue renforce le sentiment de vigilance des utilisateurs quant à leur sécurité personnelle, encourageant ainsi une approche plus prudente et éclairée en matière de communications téléphoniques.

Proposition

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier la Résolution 65 de l'AMNT intitulée "Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine".

MOD APT/37A17/1

RÉSOLUTION 65 (Rév. New Delhi, 2024)

Acheminement des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

préoccupée par

*a)* le fait qu'il semble exister une tendance à la suppression ou à la modification de la transmission des informations relatives au numéro de l'appelant (CPN), à l'identification de la ligne appelante (CLI) et à l'identification de l'origine (OI) par-delà les frontières des pays, en particulier de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination;

*b)* le fait que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*c)* le fait que les protocoles de signalisation et les réseaux de télécommunication des générations précédentes ont été conçus sans trop tenir compte de considérations liées à la sécurité et à la confidentialité et qu'ils sont donc vulnérables aux attaques visant les infrastructures TIC, qui exploitent notamment les protocoles de signalisation utilisés pour différents services TIC;

*d)* l'intensification continue notamment de l'utilisation d'informations CLI usurpées, de l'interception de SMS ou encore du recours à des techniques de clonage de la voix, qui se traduisent par la mainmise sur des biens ou des informations personnelles des utilisateurs;

*e)* le nombre de cas signalés à ce jour au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non‑acheminement du CPN;

*f)* le fait que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit accélérer et intensifier ses travaux sur ce sujet, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement de la fourniture de services et des infrastructures de réseaux, y compris les télécommunications/technologies de l'information et de la communication et les services émergents, par exemple les réseaux de prochaine génération et les réseaux futurs,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) UIT‑T E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT‑T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée;

ii) UIT‑T E.157: Acheminement international du numéro de l'appelant;

iii) UIT-T E.370: Principes de service applicables à l'interfonctionnement des réseaux de télécommunication internationaux publics à commutation de circuits avec les réseaux fondés sur le protocole Internet;

iv) UIT-T E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales;

v) UIT-T I.251.3: Services complémentaires d'identification de numéro: Présentation d'identification de la ligne appelante;

vi) UIT-T I.251.4: Services complémentaires d'identification de numéro: Restriction d'identification de la ligne appelante;

vii) UIT-T I.251.7: Services complémentaires d'identification de numéro: Identification des appels malveillants;

viii) série UIT-T Q.731.x concernant les descriptions d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7;

ix) UIT-T Q.764: Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous‑système utilisateur du RNIS;

x) UIT-T Q.1912.5: Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS;

xi) UIT-T Q.3057: Exigences de signalisation et architecture pour l'interconnexion entre entités de réseau de confiance;

xii) Amendement 7 à la Recommandation UIT-T Q.763: Extensions pour la prise en charge de l'authentification de l'identification de la ligne appelante;

xiii) Amendement 2 à la Recommandation UIT-T Q.931: Extensions pour la prise en charge de l'authentification de l'identification de la ligne appelante;

xiv) Amendement 6 à la Recommandation UIT-T Q.1902.3: Extensions pour la prise en charge de l'authentification de l'identification de la ligne appelante;

xv) UIT-T Q.3062: Procédures et protocoles de signalisation visant à permettre l'interconnexion entre entités de réseau de confiance à l'appui des réseaux existants ou nouveaux;

xvi) UIT-T Q.3063: Procédures de signalisation pour l'authentification de l'identification de la ligne appelante;

xvii) UIT-T X.509: Technologies de l'information – Interconnexion des systèmes ouverts – L'annuaire: cadre général des certificats de clé publique et d'attribut;

*b)* des Résolutions pertinentes:

i) Résolution 61 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée, intitulée "Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications";

ii) Résolution 21 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

iii) Résolution 29 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée, intitulée "Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux";

*c)* du numéro 32 (disposition 3.6) du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012) concernant la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale par les États Membres signataires dudit RTI,

notant en outre

*a)* que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant le non-acheminement et l'usurpation du numéro CPN ou pour garantir la confiance dans l'identification de l'origine (OI); et que certains pays ont des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant la protection et la confidentialité des données;

*b)* que le numéro de l'appelant permet d'identifier la partie responsable de l'établissement de l'appel;

*c)* que l'existence de mécanismes de vérification des différents identifiants de l'appelant peut permettre d'accroître la fiabilité des informations transmises;

*d)* que la mise en œuvre de l'architecture de référence définie dans la Recommandation UIT-T Q.3057 et dans d'autres Recommandations pertinentes de l'UIT-T pour l'interconnexion entre entités de réseau fiables peut garantir la fiabilité de la transmission d'informations sur les réseaux de télécommunication;

*e)* que les signatures numériques (certificats numériques) utilisées dans les échanges de signalisation doivent être des chaînes de confiance interopérables et partagées à l'échelle mondiale;

*f)* que l'utilisateur devrait savoir que les informations concernant le CPN/l'OI peuvent être usurpées,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante (CLI), à l'acheminement du numéro CPN et à l'identification de l'origine (OI), compte tenu du Préambule de la Constitution de l'UIT et des dispositions pertinentes du RTI relatives à la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante,

décide

1 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement du numéro de l'appelant doit être assuré sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

2 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement de l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine doivent, lorsque cela est techniquement possible, être assurés sur la base des Recommandations UIT-T pertinentes;

3 que le numéro CPN acheminé devrait à tout le moins inclure le numéro de l'appelant ou le numéro spécialement attribué de l'opérateur/du fournisseur de services responsable de l'établissement de l'appel, afin que le pays de terminaison puisse identifier l'opérateur/le fournisseur de services responsable de l'appel sortant ou le terminal d'origine de l'appel avant que celui-ci soit acheminé vers le pays de terminaison en question;

4 que le numéro de l'appelant acheminé et l'identification de la ligne appelante, si celle-ci est acheminée, doivent inclure des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel international;

5 que les informations relatives à l'identification de l'origine dans un environnement de réseau hétérogène doivent, lorsque cela est techniquement possible, consister en un identifiant attribué à un abonné par le fournisseur de services d'origine, ou être remplacées par un identifiant par défaut par le fournisseur de services d'origine, afin d'identifier l'origine de l'appel, si cela est indiqué par l'administration;

6 que les informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine doivent être transmises de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs);

7 d'encourager les opérateurs/fournisseurs de service à rendre fiables et vérifiables les informations relatives à l'identification de l'origine, le cas échéant, au numéro CPN et à l'identification de la ligne appelante, afin de lutter contre l'usurpation d'identité et d'autres types d'utilisation abusive des numéros;

8 que l'UIT-T devrait étudier plus avant les procédures d'enregistrement pour la délivrance, par l'autorité de confiance de certification de la signalisation (TSCA), de certificats numériques aux fournisseurs de services autorisés, y compris la désignation de la TSCA;

9 d'encourager toutes les parties prenantes à s'efforcer de mettre en œuvre rapidement le cadre de confiance et les mécanismes de sécurité de la signalisation définis dans la Recommandation UIT-T Q.3057 et d'autres Recommandations pertinentes de l'UIT-T,

charge

1 les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T et, s'il y a lieu, les Commissions d'études 11 et 17 de l'UIT-T de renforcer leur coopération et de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant les informations relatives à l'acheminement du numéro CPN, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine, en particulier pour les environnements de réseau hétérogènes, y compris les méthodes de sécurité et les techniques de validation possibles;

2 les commissions d'études concernées d'accélérer l'élaboration de Recommandations qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire rapport sur les progrès accomplis par les commissions d'études dans la mise en œuvre de la présente Résolution, dont le but est d'améliorer la sécurité et de réduire le plus possible les fraudes et, comme indiqué dans l'article 42 de la Constitution, les préjudices techniques;

2 d'échanger des informations sur l'expérience acquise par les pays dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en un emplacement centralisé,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Membres Associés et les établissements universitaires

1 à contribuer à ces travaux, à échanger des informations sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'application de la présente Résolution et à coopérer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à envisager de définir, dans le cadre de leur système juridique et réglementaire national, des lignes directrices ou d'autres modalités aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 à collaborer à l'organisation de campagnes de sensibilisation du public visant à informer les utilisateurs des techniques d'usurpation d'identité et de l'importance de vérifier le numéro de l'appelant.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)